



BLAISON SAINT SULPICE

Règlement du cimetière de Blaison-Gohier



Commune de Blaison-Saint-Sulpice
4, montée St Sauveur
49320 Blaison-Saint-Sulpice
02 41 57 17 57
mairie@blaison-saint-sulpice.fr

Table des matières

TITRE 1 – INHUMATIONS	2
Article 1.1 : droit à l'inhumation	2
Article 1.2 : permis d'inhumer	2
Article 1.3 : registre	2
Article 1.4 : terrain commun	2
Article 1.5 : terrain concédé	2
Article 1.6 : demande d'inhumation	2
Article 1.7 : dispositions particulières aux urnes cinéraires	2
Article 1.7-1 : le jardin d'urnes	3
Article 1.7-2 : Le columbarium	3
TITRE 2 – EXHUMATIONS	4
Article 2.1 : autorisations	4
Article 2.2 : délais et obligations	4
TITRE 3 – CONCESSIONS	4
Article 3.1 : durées et conditions	4
Article 3.2 : dimensions	4
Article 3.3 : bénéficiaires	4
Article 3.4 : contestation	4
Article 3.5 : renouvellement	4
Article 3.6 : rétrocession	5
TITRE 4 – REPRISE DES TERRAINS	5
Article 4.1 : en terrain commun	5
Article 4.2 : en terrain concédé	5
Article 4.3 : concessions perpétuelles	5
Article 4.4 : objets de valeur	5
TITRE 5 – POLICE DES TRAVAUX	5
Article 5.1 : obligations	5
Article 5.2 : constructions	6
Article 5.3 : dimensions	6
Article 5.4 : matériaux	6
Article 5.5 : végétaux	6
Article 5.6 : sécurité	7
Article 5.7 : entreprises extérieures	7
Article 5.8 : fermeture	7
TITRE 6 – POLICE INTÉRIEURE	7
Article 6.1 : circulation	7
Article 6.2 : entretien	7
Article 6.3 : responsabilité	7
Article 6.4 : respect	7

Le Maire de la commune de Blaison-Saint-Sulpice
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants
confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
VU le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants
VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
VU les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la
salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de
la commune,

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Blaison-Gohier :

TITRE 1 – INHUMATIONS

Article 1.1 : droit à l'inhumation

Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Blaison-Gohier :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 1.2 : permis d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que le permis d'inhumer, délivré par la Mairie du lieu du décès ou par l'autorité judiciaire, n'ait été présenté à la Mairie. Tout décès causé par une maladie contagieuse doit être signalé.

Article 1.3 : registre

Un registre, détenu en Mairie, mentionne pour chaque inhumation ou dépôt de cendre : la date et le n° d'ordre, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et la durée de la concession du terrain.

Article 1.4 : terrain commun

Les inhumations peuvent être faites, éventuellement en terrain commun non concédé.
Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps et devra être creusée à 1.50 m de profondeur.
La durée des sépultures en terrain commun est de 8 ans, réduite à 5 ans pour les sépultures d'enfants de 7ans et moins.

Article 1.5 : terrain concédé

Les inhumations en terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.
Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux ayants droits de la concession.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 m pour une fosse de deux places.

En terrain concédé, la réunion ou la réduction des corps inhumés ne pourra être effectuée, afin de permettre une nouvelle inhumation, que 15 ans après la dernière inhumation et sous réserve que les corps soient suffisamment réduits.

Article 1.6 : demande d'inhumation

La Famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation à la Mairie, 24 heures avant la date présumée, et faire procéder, avant l'inhumation, à l'enlèvement des monuments ou objets décoratifs et à l'ouverture de la fosse ou du caveau.

Un caveau d'attente est mis à disposition des familles, en cas d'impossibilité d'inhumation dans une sépulture particulière en temps voulu. Ce séjour ne pourra excéder 6 jours. Au-delà de ce délai, seuls les corps enfermés dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur, peuvent être maintenus en caveau d'attente.

Article 1.7 : dispositions particulières aux urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- Scellées sur un monument ;
- Inhumées dans le jardin d'urnes ;
- Inhumées dans une case du columbarium
- En dépôt provisoire au caveau provisoire, à titre gracieux, pour une durée de 15 jours maximum.

La commune de Blaison-Saint-Sulpice ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

La commune met à disposition :

- Des concessions
- Un jardin d'urnes
- Un columbarium
- Un caveau provisoire
- Un ossuaire

Le dépôt des urnes sera assuré sous le contrôle de l'administration municipale et effectué par le personnel communal ou les pompes funèbres mandatées à cet effet.

Aucun retrait d'une urne ou d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou de son délégué. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront transférées dans un délai de 2 ans et un jour dans l'ossuaire de la commune.

Article 1.7-1 : le jardin d'urnes – espace cinéraire

Le jardin d'urnes est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes à cet endroit sera fait dans des cases aux dimensions intérieures de 0,48 m sur 0,48 m, d'une profondeur de 0,56 m.

Les plaques d'origine seront boulonnées.

Il sera possible d'ériger un monument aux dimensions de 0,60 m sur 0,60 m (dimension de la plaque de fermeture d'origine) et ne dépassant pas 0,60 m en hauteur.

Les plaques peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 1.7-2 : Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes à cet endroit se fait dans des cases aux dimensions intérieures de 40 x 35 x 20 cm. Chaque case du columbarium peut contenir 2 urnes. Les familles doivent veiller à ce que la dimension des urnes permette le dépôt.

La commune propose des plaques à graver de 7 x 28 cm. Chaque famille peut choisir ou non de les utiliser. Les entreprises ne sont pas autorisées à porter d'inscription sur la porte de fermeture des cases.

Les familles peuvent poser sur la margelle devant la case du columbarium des ornements (photographies, porte-fleurs...) sous réserve que les ornements ne débordent pas sur les cases voisines ou entravent l'accès au columbarium.

TITRE 2 – EXHUMATIONS

Article 2.1 : autorisations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne peuvent être autorisées que sur demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

Toutefois, en cas de conflit entre parents au même degré, le Maire peut surseoir à la délivrance du permis d'exhumer dans l'attente de la décision de Tribunal compétent

Article 2.2 : délais et obligations

Les exhumations ne pourront être autorisées que dans les 2 mois suivant l'inhumation ou après un délai supérieur à 8 ans après l'inhumation

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant.

Les exhumations doivent être effectuées avant 10 heures du matin.

TITRE 3 – CONCESSIONS

Article 3.1 : durées et conditions

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les concessions ne sont pas attribuées à l'avance.

Les concessions de terrains pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories :

1°/ Concessions de 15 ans

2°/ Concessions de 30 ans

Les concessions pour le dépôt d'urnes sont divisées en 2 catégories :

1°/ Concessions de 15 ans

2°/ Concessions de 30 ans

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Le plan et les tarifs sont disponibles à l'accueil de la mairie.

Article 3.2 : dimensions

Les dimensions des terrains concédés sont :

- de 1 m x 2 m pour les tombes ordinaires en toute catégorie

- de 0.60 m x 1.20 m pour les tombes d'enfants de 7 ans et moins pour une durée de 15 ans uniquement.

- de 0.60 m x 0.60 m pour les urnes cinéraires en toutes catégories.

Article 3.3 : bénéficiaires

La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession. A défaut de cette clause, la concession sera dite "de famille" et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe. Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 3.4 : contestation

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession jusqu'à décision du tribunal compétent.

Article 3.5 : renouvellement

Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les 2 années suivant cette expiration.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 3.6 : rétrocession

Le Maire pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1°) Le terrain devra être libre de tout corps ou de toute urne.

2°) La part de la commune sera remboursée, diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé depuis la date d'acquisition de la concession, l'année en cours étant incluse.

Pour les concessions perpétuelles, il sera pris comme base une période de 100 ans à compter de l'acquisition.

3°) En aucun cas, le prix du caveau ne sera remboursé.

TITRE 4 – REPRISE DES TERRAINS

Article 4.1 : en terrain commun

Les sépultures en terrain non concédé sont maintenues durant 8 ans.

Les familles sont prévenues de l'échéance, 3 mois à l'avance, par avis affiché à l'entrée du cimetière.

Les pierres tombales, croix et autres objets peuvent être enlevées par les familles ; faute de quoi, ces objets sont démontés, mis en dépôt durant une période de 1 an.

Article 4.2 : en terrain concédé

Dans l'année précédant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée du cimetière et un avis sera apposé sur la tombe à la Toussaint précédant la reprise effective de la concession.

En cas de non-renouvellement, les emplacements feront retour à la commune, laquelle ne pourra en disposer que 2 ans révolus après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, urnes et autres objets se trouvant sur les concessions seront présumés abandonnés et deviendront propriété de la commune.

Article 4.3 : concessions perpétuelles

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles, en état d'abandon, pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Après décision du Conseil Municipal pour ces reprises, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés et transférés dans un emplacement spécial du cimetière qui restera affecté à cet usage à perpétuité.

Le nom des personnes exhumées est consigné dans un registre tenu en Mairie, à la disposition du public.

Article 4.4 : objets de valeur

En cas de découverte d'objets de valeur au cours d'opérations de reprises de concessions ou à l'occasion d'opérations funéraires, celles-ci devront être remises immédiatement à la Mairie.

TITRE 5 – POLICE DES TRAVAUX

Article 5.1 : obligations

Les entreprises ou les particuliers devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration à la Mairie avec production d'un justificatif du concessionnaire de la tombe concernée. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites pour assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Un constat préalable des lieux pourra être fait conjointement avec l'entreprise.

Les travaux commencés doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement

Les fosses creusées devront respecter l'alignement donné. En cas de non-respect, le recusement de la fosse pourra être exigé.

Les terres provenant des fouilles pour construction de caveaux devront être évacuées immédiatement après vérification qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Il en est de même des excédents de matériaux et de tout autre déblai.

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages inter-tombes ne pourra excéder 8 jours.

En aucun cas, les monuments ne devront être déposés sur les monuments voisins.

Article 5.2 : constructions

Tout concessionnaire d'un terrain peut y construire un caveau et y élever un monument. Aucune saillie soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Sur les monuments, aucune inscription hormis celles concernant l'état-civil et le titre de la personne défunte ne pourra y être faite sans l'accord préalable du Maire.

Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente. Les familles seront prévenues des dégradations causées par le temps ou les intempéries et seront invitées à les réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril, notamment faire réaliser d'office et aux frais du concessionnaire les travaux indispensables afin d'éviter les accidents.

Le renouvellement de concession ne sera pas accordé tant que le monument présentera des dégradations nuisant à la sécurité et à la décence.

Article 5.3 : dimensions

Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront pas dépasser les dimensions suivantes :

- 1.20 de long sur 0.60 m de large pour les tombes des enfants de 7 ans et moins.
- 2 m de long sur 1 m de large pour les tombes de toute autre personne
- 0.90 m de long sur 0.60 de large pour les tombes d'urnes cinéraires.

Pour la construction des caveaux, les dimensions de chaque case seront : 0.50 m de hauteur, 0.80 m de largeur, 2 m de longueur.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite "sanitaire" qui aura 0.25 m de hauteur et effleurera le niveau du sol.

Au-dessous du sol, pour la construction des caveaux, il sera toléré un empiètement de 0.10 latéralement et de 0.20 à la tête et au pied des concessions.

Article 5.4 : matériaux

Les matériaux des constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins, en utilisant normalement les allées de circulation du cimetière.

L'approvisionnement de matériaux, à l'aide d'un bras de levage enjambant les murs de clôture du cimetière est formellement interdit.

Le sciage et la taille de matériaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les constructeurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des concessions voisines et éviter tout éboulement ou dommage quelconque. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures pour ne pas salir les sépultures voisines ainsi que les voies de circulation.

Article 5.5 : végétaux

La plantation d'espèces végétales ligneuses susceptibles de dépasser un mètre est interdite sur les sépultures

Article 5.6 : sécurité

Afin d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des espaces entre concessions. Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol.

D'autre part, les différentes parties des monuments devront être scellées correctement entre elles, notamment les pièces verticales qui devront être fixées, en outre, par de goujons inaltérables.

Le concessionnaire ou ses ayants droit restent entièrement responsables de la sécurité des constructions.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, La Mairie pourra en exiger la démolition si elles ne répondent pas aux normes prescrites ou encore pour tout motif d'intérêt général.

La construction de semelle ou de dallage est interdite autour des tombes d'enfant ou des tombes d'urnes funéraires.

Article 5.7 : entreprises extérieures

Conformément à la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, les entreprises qui devront exécuter, dans le cadre de funérailles, des travaux dans le cimetière, relevant du service extérieur des pompes funèbres, devront être bénéficiaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délivrée par la Préfecture.

Ces travaux comprennent notamment :

- le transport de corps après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture de corbillards
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 5.8 : fermeture

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

TITRE 6 – POLICE INTÉRIEURE

Article 6.1 : circulation

Sauf autorisation spéciale du Maire, seuls les fourgons des entreprises de pompes funèbres, les véhicules de service et les véhicules servants aux travaux des entrepreneurs seront autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Les entrepreneurs seront tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol aura été dégradé par le fait des engins utilisés.

Article 6.2 : entretien

Il est interdit de déposer les fleurs fanées, déchets et autres objets de rebut provenant de l'entretien des tombes ailleurs qu'à l'endroit spécialement affecté à cet usage.

Article 6.3 : responsabilité

L'Administration Municipale ne pourra être rendue responsable des vols de fleurs, croix, entourages, monuments et signes funéraires de toute nature qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne, autre que les membres des familles, surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6.4 : respect

Les personnes qui ne se comporteraient pas dans le cimetière avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après avertissement, expulsées du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Fait à Blaison-Saint-Sulpice, le 23/10/2020

Carole JOUIN-LEGAGNEUX

Maire de la commune déléguée de Blaison-Gohier